

COMMUNE DE BAYONNE
Département des Pyrénées-Atlantiques - Arrondissement de Bayonne

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DECEMBRE 2020
DELIBERATION N° 044

L'an deux mil vingt, le 9 décembre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni à la Maison des Associations, sous la présidence de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire. La séance a été ouverte à 17h38.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Présents :

M. ETCHEGARAY, Mme DURRUTY, M. MILLET-BARBÉ, Mme LAUQUÉ, M. UGALDE, Mme HARDOUIN-TORRE, M. CORRÉGÉ, Mme LOUPIEN-SUARES, M. LACASSAGNE, Mme MARTIN-DOLHAGARAY, M. LAIGUILLON, Mme CASTEL, M. ALQUIÉ, Mme MEYZENC, M. PARRILLA ETCHART, Mme DUHART, M. AGUERRE, Mme BRAU-BOIRIE, Mme BISAUTA, M. ARCOUET, Mme LARRÉ M. SALANNE, M. PAULY, Mme LAPLACE, M. DAUBISSE, Mme MOTHES, M. ALLEMAN, M. SÉVILLA, Mme ZITTEL, Mme LARROZE-FRANCEZAT, M. ERREMUNDEGUY, M. SUSPERREGUI (à partir de 18h30), Mme DELOBEL, Mme CAPDEVIELLE, M. DUZERT (jusqu'à 21h50), M. ESTEBAN, Mme LIOUSSE, Mme DUPREUILH, M. ETCHETO, Mme BROCARD (jusqu'à 22h58), Mme HERRERA LANDA, M. ABADIE, M. BERGÉ.

Absents représentés par pouvoir :

M. SUSPERREGUI à Mme MOTHES (jusqu'à 18h30), M. DUZERT à Mme DUPREUILH (à partir de 21h50), Mme BROCARD à M. ETCHETO (à partir de 22h58).

Absent(s) :

Mme BENSOUSSAN, M. BOUTONNET-LOUSTAU.

Secrétaire :

M. ERREMUNDEGUY

Entendu le rapport de M. AGUERRE,

OBJET : FONCIER – Démolition d'un bâtiment sur le terrain dit « du Vigilant » sur les parcelles cadastrées section BH n° 0034 et n° 0035 - Convention de groupement de commandes entre la Ville et le Comité Ouvrier du Logement (COL).

Dans le cadre de l'aménagement futur du terrain dit « du Vigilant », cadastré section BH n°0034 et n°0035, situé dans le quartier Saint-Esprit, à l'angle des rues Brigadier Muscar, Général Bourbaki et Daniel Argote, un bâtiment à démolir se trouve à la fois sur l'emprise destinée à accueillir un jardin public, sous maîtrise d'ouvrage communale, et sur l'emprise destinée à accueillir le projet de construction du Comité Ouvrier du Logement (COL), comprenant à la fois un habitat participatif intergénérationnel, des locaux communs et des locaux pour l'association diocésaine.

Dans le but de mutualiser les travaux de démolition de ce bâtiment et d'en faciliter la mise en œuvre, la Ville et le COL ont décidé de constituer un groupement de commandes conformément aux dispositions de l'article L.2113-6 du code de la commande publique prévoyant que « *des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs* ».

Aux termes de l'article L.2113-7 du code cité ci-dessus, « *la convention constitutive du groupement, signée par ses membres, définit les règles de fonctionnement du groupement. Elle peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres* ». Ainsi, la Ville de Bayonne assumera le rôle de coordonnateur et donc le pilotage de cette opération, pour la dévolution et l'exécution du ou des marchés publics suivant la procédure appropriée en application de la réglementation des marchés publics et du guide interne des procédures de la commande publique propre à la Ville. Le COL sera associé à toutes les étapes du dossier, le(s) contrat(s) devant être attribué(s) et exécuté(s) par la ville de Bayonne, coordonnateur du groupement de commandes.

Dans ce cadre, la Ville, en tant que coordonnateur, procédera à la démolition de l'ensemble du bâtiment sur le fondement d'un marché public de travaux, assurera le paiement des entreprises et se fera rembourser la part incombant au COL par un appel de fonds au terme des travaux. La réalisation de cette opération pourra nécessiter de recourir à des marchés de travaux et/ou de services distincts du marché de démolition à proprement parler (coordination SPS, désamiantage...). La Ville, en tant que coordonnateur, aura la charge de la passation et de l'exécution de tous les marchés nécessaires à la démolition du bâtiment.

Le montant global des travaux est évalué à 200 000 € HT (145 000 € HT relevant de l'emprise foncière de la Ville et 55 000 € HT relevant de l'emprise foncière du COL). La clé de répartition est établie de la manière suivante : 72,5 % du coût pour la Ville et 27,5 % du coût pour le COL. Cette clé sera utilisée pour ajuster le coût réel pour chacune des deux maîtrises d'ouvrage au terme de la réalisation des travaux. Ces montants ne prennent pas en compte les frais inhérents aux procédures de mise en concurrence que la Ville prendra intégralement à sa charge.

Le projet de convention de groupement de commandes, joint en annexe, détaille les modalités complètes de cette coopération.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les termes de la convention de groupement de commandes entre la Ville et le COL pour la démolition d'un bâtiment situé sur les parcelles du terrain dit « du Vigilant » et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce ou document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Ont signé au registre les membres présents.

Adopté à l'unanimité

Jean-René ETCHEGARAY
Maire de Bayonne
Par délégation du Maire

Marc WITTENBERG
Directeur général des services

**CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
GC-COL-20/01**

ENTRE,

La ville de Bayonne, collectivité territoriale, personne morale de droit public située à l'hôtel de ville, 1 avenue du maréchal Leclerc, 64100 Bayonne, représentée par Monsieur le Maire en la personne de Jean-René ETCHEGARAY conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2020

Ci-après dénommée « **LA COLLECTIVITÉ** »

Et,

Le Comité Ouvrier Du Logement (C.O.L), Société anonyme coopérative d'intérêt collectif d'habitation à loyers modéré, au capital variable, dont le siège social est à Anglet (P.A.) 73, rue de Lamouly, inscrite au répertoire prévu par le décret n°73-314 du 14 mars 1973 modifié, portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements sous le numéro S.I.R.E.N. 552 721 565, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bayonne.

Représentée par Imed ROBBANA en sa qualité de Directeur Général, domicilié à Anglet (P.A.) 73, rue de Lamouly, habilité à signer les présentes.

Ci-après dénommée « **LE COL** »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le terrain dit « du Vigilant », cadastré section n°BH 0034 et n°0035, est situé dans le quartier Saint-Espirit, à l'angle des rues Brigadier Muscar, Général Bourbaki, Daniel Argote.

Le COL (Collectif Ouvrier du Logement) fait l'acquisition de l'emprise foncière dans son intégralité auprès de l'association diocésaine qui en est le propriétaire historique dans le but d'y réaliser un programme de logements en accession sociale à la propriété, comprenant de l'habitat participatif intergénérationnel et des locaux communs et de services en rez-de-chaussée. Le projet prévoit également un bâtiment pour l'association diocésaine intégrant une salle paroissiale et des logements pour les besoins de l'institution.

Sur ce terrain, la ville prévoit de son côté d'aménager, à l'angle des rues Brigadier Muscar et Général Bourbaki, un jardin public sur environ 550 m² de terrain, dont l'emprise foncière doit lui être cédée par le COL.

La réalisation de ces deux projets doit être précédée de la démolition des bâtiments sis sur le terrain.

Ainsi, il semble nécessaire que les deux membres retiennent la(es) même(s) entreprise(s) chargée des travaux de démolition et le cas échéant, si le projet le nécessite, un Contrôleur

Sécurité Protection Santé (CSPS), et tous prestataires communs nécessaires aux parties qu'elles jugeraient utiles. Ainsi chaque prestation fera l'objet d'un contrat unique.

Les membres du présent groupement sont tous deux soumis aux règles édictées par le code de la commande publique et souhaitent recourir aux dispositions des groupements de commandes édictées aux articles L 2113-6 et suivants depuis la procédure de passation du ou des marchés publics nécessaires à la réalisation des travaux de démolition jusqu'à la fin des opérations de réception des travaux et d'admission des prestations de service.

La démolition est estimée à 200 000 euros HT. Il s'agit d'une estimation prévisionnelle susceptible d'être modifier sans que ces modifications n'entraînent l'obligation pour les membres de modifier les présentes.

Ceci étant exposé, les parties ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT

Comme conditions déterminantes de la présente convention, les parties aux présentes s'engagent préalablement sur les points fondamentaux suivants : respect des procédures conformément à la réglementation en vigueur pour les travaux et services afin de retenir un ou plusieurs prestataires à l'effet que la ville de Bayonne réalise au nom et pour le compte des deux maîtres d'ouvrage, les prestations énoncées en exposé préalable.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU COORDONNATEUR

LA VILLE DE BAYONNE représentée par son **maire Monsieur Jean-René Etchegaray** est désigné par les membres comme coordonnateur du groupement de commandes. Monsieur Jean-René Etchegaray accepte sans équivoque cette mission.

Le siège du coordonnateur est situé à : l'hôtel de ville, 1 avenue du maréchal Leclerc, 64100 Bayonne

Le coordonnateur aura la qualité de pouvoir adjudicateur pour la mission ci-après décrite.

Le coordonnateur du groupement est missionné pour toute la durée de la présente convention.

ARTICLE 3 : MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le groupement de commandes est constitué par **la ville de Bayonne et le COL**, dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

ARTICLE 4 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur dénommé aux présentes est **la ville de Bayonne**, habilitée à être coordonnateur, cette dernière étant un pouvoir adjudicateur soumis au code de la commande publique.

LA VILLE s'engage à :

1°) Déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire.

2°) Assurer l'organisation technique et administrative des consultations ;

3°) Assurer les modalités pratiques de sélection des offres (publication des avis d'appel public à la concurrence, réception des offres, rédaction du rapport d'analyse des offres, secrétariat de la commission d'appel d'offres ou du comité d'attribution des marchés à procédure adaptée

(mapa), proposition aux personnes compétentes de chaque membre du groupement, information des candidats, etc.... ;

4°) Notifier les différents marchés de services et/ou de travaux avec chaque titulaire retenu conformément aux choix effectués préalablement ;

5°) Informer l'attributaire et les candidats non retenus ;

6°) Publier le ou les avis d'attribution des marchés ayant donné lieu à attribution et dont ledit avis est obligatoire ;

7°) Représenter en justice le groupement en cas d'assignation liée aux modalités de consultation ;

8°) Mettre en œuvre, si nécessaire, une nouvelle procédure, à la suite de la déclaration d'infructuosité ou déclaration sans suite de la consultation initiale, après accord des membres du groupement, et selon les modalités définies entre eux ;

9°) Assurer l'exécution technique et financière des marchés attribués (suivi du chantier, sous-traitances et avenants éventuels, paiement des entreprises, réception des travaux).

ARTICLE 5 : OBLIGATION DU COL

Le COL s'engage à :

1°) Participer aux réunions permettant de désigner les prestataires communs, dès lors qu'il n'est pas nécessaire de recourir à la commission d'appel d'offres ;

2°) Participer aux réunions de la commission d'appel d'offres permettant de désigner les prestataires communs, le cas échéant ;

3°) S'acquitter auprès du coordonnateur de la part des travaux et prestations de services qui lui incombe, dans les conditions fixées à l'article 11 des présentes. La part du COL dans ces travaux de démolition est évaluée à 55 000 € HT.

ARTICLE 6 : CADRE JURIDIQUE DE L'ACHAT

Le coordonnateur organisera la procédure d'achat dans le cadre de la réglementation en vigueur, pour les différents marchés nécessaires à la réalisation de l'opération exposée en préambule.

ARTICLE 7 : ADHESION

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif ou par toute décision de l'instance autorisée.

Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 8 : FACULTE DE SUBSTITUTION

Il est convenu que la réalisation de la convention de groupement pourra avoir lieu soit au profit des membres, soit au profit de toute autre personne morale que ces derniers se réservent de désigner ; mais dans ce cas, ils resteront solidairement obligés, avec la personne désignée, aux obligations des membres.

ARTICLE 9 : DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement est conclu à compter de la signature de la présente convention et jusqu'à la fin des opérations de réception des travaux et d'admission des prestations de service.

ARTICLE 10 : RETRAIT DU GROUPEMENT

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné.

La délibération est notifiée au coordonnateur. Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

ARTICLE 11: REPARTITION DES DEPENSES DE L'OPERATION

Le montant prévisionnel de l'opération est évalué à 200 000 € HT. La clé de répartition pour la prise en charge des travaux et autres prestations de services est de 72.5% pour la Ville de Bayonne et 27.5% pour le COL. Cette clé de répartition sera également appliquée sur le coût réel de l'opération.

La Ville de Bayonne, dans ses missions de coordination, assurera le paiement des entreprises, selon les termes des marchés à conclure. Le COL s'engagera à rembourser à la Ville de Bayonne sa quote-part, au terme de l'opération, par un appel de fonds émis par la Ville au vu du décompte général de l'opération et selon la clé de répartition rappelée ci-avant.

Les frais de publicité ainsi que les autres faits inhérents à la procédure de passation du(es) marché(s) public(s) seront intégralement pris en charge par la ville de Bayonne.

ARTICLE 12 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

Le cas échéant la commission d'appel d'offre compétente est celle du coordonnateur du groupement.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents ou salariés des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

La commission d'appel d'offres appuiera ses décisions sur le rapport d'analyse des offres qui aura été établi.

La commission d'appel d'offres du groupement, conformément à la réglementation en vigueur, a pour rôle d'attribuer les marchés en fonction des critères de choix énoncés dans les règlements de consultation et de le formaliser dans un procès-verbal.

Pour les marchés à contracter en dessous des seuils des procédures formalisées, une procédure adaptée sera retenue pour l'ensemble du groupement en application du guide interne des procédures propres à la ville de Bayonne.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITE DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable envers les membres du groupement de la bonne exécution des seules missions prévues à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement sont responsables de la bonne exécution des missions prévues à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

Le contenu de la présente convention constitutive peut être modifié par avenant. Toute modification du présent acte doit être approuvée par l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 16 : LITIGES

Tout litige résultant de l'application de la présente convention de participation et ses suites fera l'objet d'une médiation conventionnelle. En cas d'échec de cette recherche d'une résolution à l'amiable du différend, le litige sera du ressort du Tribunal Administratif de PAU.

**Fait à BAYONNE,
En triple exemplaires,**

Le

Pour la ville de Bayonne, Monsieur le Maire, Jean-René ETCHEGARAY.

Pour le COL, Imed ROBBANA, Directeur Général.